

PROCEDURE EXCEPTIONNELLE POUR LES SOUTENANCES DE THESE OU D'HABILITATION A DIRIGER DES RECHERCHES (HDR) A COMPTER DU 3 NOVEMBRE 2020

Vu l'arrêté du 27 octobre 2020 relatif au recours à la vidéo-conférence pour la présentation des travaux dans le cadre d'une habilitation à diriger des recherches et d'une soutenance de thèse (JO 3 novembre 2020)

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 octobre 2020,

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,

Vu l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches,

Vu la circulaire du 30 octobre 2020 du MESRI relative à la mise en œuvre du confinement adapté dans l'enseignement supérieur et la recherche,

Article 1 : LES TEXTES

Pour les soutenances de thèse :

Article 19 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat :

« La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré.

Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement ou des établissements bénéficiant d'une accréditation conjointe.

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du doctorant, leur caractère novateur, l'aptitude du doctorant à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition. Le jury peut demander des corrections conformément à l'article 24 du présent arrêté. Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque doctorant est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.

A titre exceptionnel, le président ou le directeur de l'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse, peut autoriser le doctorant et les membres du jury, en totalité ou partiellement, à participer à la soutenance de thèse par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur

participation effective continue et simultanée aux débats ainsi que la confidentialité des délibérations du jury.

Les moyens techniques mis en œuvre s'efforcent d'assurer la publicité des débats. »

Pour les soutenances d' HDR,

Article 7 de l'arrêté du 23 novembre 1988 :

« La présentation des travaux est publique. Toutefois si l'objet des travaux l'exige, le président ou le directeur de l'établissement peut prendre toute disposition utile pour en protéger le caractère confidentiel.

Le candidat fait devant le jury un exposé sur l'ensemble de ses travaux et, éventuellement, pour une partie d'entre eux, une démonstration. Cet exposé donne lieu à une discussion avec le jury.

Le jury procède à un examen de la valeur du candidat, évalue sa capacité à concevoir, diriger, animer et coordonner des activités de recherche et de valorisation et statue sur la délivrance de l'habilitation.

Le président du jury, après avoir recueilli l'avis des membres du jury, établit un rapport. Ce rapport est contresigné par l'ensemble des membres du jury et communiqué au candidat. Il peut être consulté par toute personne habilitée à diriger des recherches.

A titre exceptionnel, le président ou le directeur de l'établissement peut autoriser le candidat à l'habilitation à diriger des recherches et les membres du jury, en totalité ou partiellement, à participer à la présentation par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective continue et simultanée aux débats ainsi que la confidentialité des délibérations du jury.

Les moyens techniques mis en œuvre s'efforcent d'assurer la publicité des débats. »

Article 2 : PRINCIPES GENERAUX

Le recours à la visio-conférence est admis, à titre exceptionnel, pour les soutenances de thèse et de HDR. La visio-conférence peut être partielle ou totale.

L'autorisation de soutenir à distance est donnée pour le doctorant (ou le/la candidat(e) à l'HDR) par le chef d'établissement, après accord du directeur de thèse.

La soutenance doit faire l'objet d'une demande dérogatoire, adressée au directeur de l'Ecole doctorale.

La soutenance avec participation des membres du jury en visio-conférence est permise aux conditions suivantes :

- Le directeur de thèse (ou le/la candidat(e) à l'HDR) organise la procédure de soutenance de thèse par visio-conférence.
- Le directeur de thèse (ou le/la candidat(e) à l'HDR) s'assure que les modalités de soutenance préservent la confidentialité des délibérations du jury.
- Pour ce faire, il choisit le logiciel de visio-conférence parmi les logiciels préconisés par UCA (article 3 ci-après).
- Le directeur de thèse (ou le/la candidat(e) à l'HDR) informe le directeur de l'école doctorale du matériel utilisé pour la soutenance.

- Le Président du jury est garant du bon déroulement de la soutenance de thèse (ou de l'HDR). En cas de défaillance technique du matériel, la soutenance ne peut avoir lieu que si les conditions habituelles pour sa validité sont respectées (rapport entre les membres internes et externes et nombre minimum des membres du jury). Cette conformité est établie par le président du jury qui en informe l'école doctorale.
- Les moyens techniques mis en œuvre s'efforcent d'assurer la publicité des débats. Le nombre de personnes autorisées à assister aux débats est fonction des locaux de soutenance et/ou des capacités techniques des outils de visio-conférence.

ARTICLE 3 : MATERIEL

La visio-conférence devra être faite en utilisant les logiciels qui respectent les règles de confidentialité des échanges, parmi les logiciels suivants :

- **WEB CONFERENCE ZOOM**
Environnement Numérique de Travail (ENT), rubrique « outils visio-conférence »
 - Sans assistance
- **MOODLE – BIG BLUE BUTTON**
 - Une **assistance** technique est fournie par lannis.ALIFERIS@univ-cotedazur.fr pour la création d'une salle de soutenance virtuelle.
- **MICROSOFT TEAMS**
 - Une **assistance** technique peut être fournie par Maxime.BOUILLETTE@univ-cotedazur.fr
- **JITSY**
 - Sans assistance.
- **(INRIA) Cisco Meeting Server** visio.inria.fr
 - Sans assistance.
- **(CNRS) Tixeo, My Com**
 - Sans assistance.

ARTICLE 3 : OPERATIONS PREALABLES

- **6 semaines avant la soutenance**

Le directeur de thèse (ou le/la candidat(e) à l'HDR) remplit le formulaire de désignation du jury de soutenance et des rapporteurs.

- **Une semaine avant la soutenance**

Le directeur de thèse (ou le/la candidate à l'HDR) envoie toutes informations techniques utiles à la visio-conférence au doctorant ou au candidat à l'HDR et à tous les membres du jury concernés avec copie à l'Ecole Doctorale.

Un formulaire de procuration est adressé à tous les membres du jury. Il a pour objet de permettre au Président du jury (thèse ou HDR) de signer les documents de soutenance en lieu et place des membres du jury en visio-conférence.

Le directeur de thèse s'assure du bon fonctionnement du logiciel sélectionné en procédant à un essai avec le candidat et les membres du jury.

- **Deux jours avant la soutenance**

Le directeur de thèse s'assure de la bonne réception de toutes les procurations.

Si cela est pratiqué dans l'ED, la candidat(e) peut envoyer à tous les membres du jury :

- le texte finalisé de sa présentation avec les transparents au format PDF
- Une liste des errata du manuscrit déposé.

Dans ce cas, il est nécessaire que les différents transparents soient numérotés de telle manière qu'en cas de défaillance ponctuelle du système de visio-conférence, tout membre du jury puisse suivre la présentation sur son ordinateur tout en écoutant la soutenance orale par téléphone.

- **Soutenance**

La pré-réunion du jury visant notamment à désigner le Président, la soutenance et les délibérations peuvent avoir lieu en visio-conférence. Le candidat et le public éventuellement présent ne sont admis que pendant la soutenance et la proclamation des résultats.

Les procédures pour les soutenances avec visio-conférence demeurent celles habituellement en vigueur pour toute soutenance. Concernant la rédaction du procès-verbal de soutenance et les signatures des membres du jury, les règles suivantes s'appliquent :

1. La rédaction du procès-verbal de soutenance suit les règles habituelles ;
2. Le texte définitif doit être approuvé par tous les examinateurs ;
3. L'usage de la visio-conférence exclut la possibilité de vote à bulletin secret ;
4. Le procès-verbal de soutenance est signé par le Président du jury bénéficiant des procurations des membres du jury. Il signe en indiquant la mention « présent en visio-conférence » en face de chaque nom ;
5. Les documents sont communiqués par mail à l'école doctorale.

Approuvé par le Collège des Etudes doctorales

Le 3 novembre 2020

Pour le Président et par délégation,



Pascale STEICHEN
Vice-Présidente Politique doctorale et post doctorale